

42/203. Assistance à El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 41/2 du 14 octobre 1986, relative à l'aide d'urgence à El Salvador, et 41/194 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats et à tous les organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent à la reconstruction et au développement d'El Salvador,

Prenant note de la résolution 1987/16 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a instamment prié les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement à la reconstruction d'El Salvador,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire internationale à El Salvador⁹⁸,

Préoccupée de constater que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple salvadoriens et en dépit de l'assistance internationale reçue, les graves effets du séisme du 10 octobre 1986 n'ont pu être réparés,

Préoccupée également de voir les efforts du Gouvernement salvadorien limités et entravés par de graves problèmes économiques et financiers, rendus encore plus aigus par une baisse sensible de la production agricole destinée à l'exportation et par les conditions défavorables des marchés internationaux,

Convaincue de l'extrême importance d'une assistance et d'une coopération internationales pour les tâches de reconstruction nationale imposées par les dommages résultant de catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de continuer à prendre les mesures voulues pour assurer une assistance et une coopération efficaces favorisant le relèvement, le redressement et le développement des Etats Membres victimes de catastrophes naturelles,

1. *Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés et des mesures qu'il a prises en faveur d'une assistance internationale à El Salvador;*
2. *Sait gré également au Représentant spécial du Secrétaire général chargé des activités internationales de secours à El Salvador ainsi qu'à son équipe de la tâche qu'ils ont accomplie au titre des activités entreprises dans le cadre de l'assistance accordée à El Salvador;*
3. *Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations qui ont contribué à la reconstruction d'El Salvador;*
4. *Note avec préoccupation que les contributions obtenues en 1987 de donateurs bilatéraux et multilatéraux n'ont pas suffi pour faire face aux besoins urgents du Gouvernement salvadorien, si bien qu'une assistance supplémentaire est nécessaire;*
5. *Demande instamment aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement à la reconstruction d'El Salvador, notamment par des dons ou des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt en considération des besoins du pays et de ses ressources limitées;*
6. *Prie tous les gouvernements et les organes et organisations intéressés de verser d'urgence des contributions volontaires, soit directement, soit par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général, afin d'atténuer*

autant que possible les effets du séisme qui a frappé El Salvador;

7. *Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour faciliter l'application de la présente résolution de manière à accélérer le processus de reconstruction en El Salvador et de lui en rendre compte à sa quarante-troisième session.*

*96^e séance plénière
11 décembre 1987*

42/204. Assistance économique spéciale à l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987 intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix », en particulier le paragraphe 6, dans lequel elle a prié instamment la communauté internationale d'accroître son assistance technique, économique et financière aux pays d'Amérique centrale et a demandé au Secrétaire général de travailler à un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale,

Ayant à l'esprit la nécessité de contribuer efficacement à la paix, à la coopération, au respect des droits de l'homme, à l'application de procédures véritablement démocratiques et pluralistes et au développement économique et social, toutes conditions indispensables au bien-être des peuples de la région d'Amérique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale⁹⁹, particulièrement en ce qui concerne la nécessité de mettre à exécution un plan d'urgence de reconstruction et de développement économique de grande ampleur pour la région, qui ne pourra que faciliter le dénouement de la crise politique et le règlement des problèmes de sécurité dans la région,

Rappelant les termes du récent accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »¹⁰⁰, signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des pays d'Amérique centrale, qui a souligné la nécessité d'adopter des accords permettant d'accélérer le développement pour édifier des sociétés plus égalitaires et libérées de la misère,

Convaincue qu'il est urgent de relever le niveau de vie des peuples d'Amérique centrale,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources supplémentaires pour le développement et d'utiliser pleinement les ressources humaines, comme l'affirme la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁷, et constatant les efforts de coopération économique avec les pays de la région que font à cette fin les pays de la Communauté économique européenne et d'autres pays,

Louant les efforts concertés que font les pays de la région d'Amérique centrale pour redresser une situation économique et sociale difficile en appliquant une politique de coopération et d'intégration économique et sociale,

Convaincue que la paix et le développement sont inséparables,

⁹⁹ A/42/127-S/18686. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18686.

¹⁰⁰ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

⁹⁸ Voir A/42/442, sect. V.B.